

France 2030

Appel à projets national :
« Maturation et Accompagnement Zones Industrielles Bas Carbone
(ZIBaC) »

Favoriser le développement de Zones Industrielles Bas
Carbone

Stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie »

Cahier des charges

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert¹ à compter du 04/02/2022 et jusqu'au 15/05/2023, renouvelable sous conditions.

Les phases de pré-dépôt peuvent être initiées au fil de l'eau.

Trois clôtures sont prévues pour relever les projets déposés :

- 1ère clôture intermédiaire : 16/05/2022 à 15h00
- 2ème clôture intermédiaire : 15/11/2022 à 15h00
- Clôture finale : 15/05/2023 à 15h00

Pour toutes questions : ZIBAC@ademe.fr

¹ Sous réserve de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du Premier ministre approuvant le présent cahier des charges.

Table des matières

1.	Cadrage general de l'AAP ZIBaC : developper des zones industrielles bas carbone	3
1.1	Contexte et objectifs	3
1.2	Définition d'une zone industrielle bas carbone.....	5
2.	Description détaillée et attendus des projets de zone industrielle Bas Carbone	6
2.1	Territoires concernés.....	6
2.2	Acteurs concernés	6
2.3	Principaux attendus.....	7
2.4	Périmètre des actions éligibles à l'AAP.....	8
3.	Processus de selection des projets	9
3.1	Architecture globale du processus de sélection des projets	9
3.2	Critères d'éligibilité.....	10
3.3	Détail du processus de sélection	11
3.3.1	Pré-dépôt pour la phase de maturation.....	11
3.3.2	Dépôt pour la phase de maturation	12
3.3.3	Processus de sélection pour la phase de maturation.....	12
3.3.4	Processus de sélection pour la phase d'accompagnement	12
3.3.5	Décision de financement	12
3.3.6	Contractualisation	12
3.3.7	Suivi et versement des aides	12
4.	Critères de sélection	13
5.	Régimes d'aide et modalités de financement.....	14
5.1	Régimes d'aides et date d'éligibilité des dépenses	14
5.2	Description des coûts éligibles et retenus dans le cas général.....	14
5.3	Aides proposées	15
5.3.1	Aides proposées pour les activités économiques.....	15
5.3.2	Aides proposées pour les activités non économiques.....	15
6.	Confidentialité.....	16

1. CADRAGE GENERAL DE L'AAP ZIBAC : DEVELOPPER DES ZONES INDUSTRIELLES BAS CARBONE

1.1 Contexte et objectifs

Dans la continuité du quatrième programme d'investissements d'avenir, cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement France 2030.

France 2030 :

- ✓ **Traduit une double ambition audacieuse :** transformer durablement des secteurs clés de notre économie par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain.
- ✓ **Est inédit par son ampleur :** 34 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques.
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement :** pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre.

Plus d'informations sur : <http://france2030.gouv.fr/>

En cohérence avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, et avec les efforts engagés dans le cadre du paquet « Fit for 55 » porté au niveau européen, l'accélération de la lutte contre le changement climatique est une de ses priorités. L'un de ses objectifs clés est la décarbonation de l'industrie, afin de respecter notre engagement actuel de baisser, entre 2015 et 2030, de 35% nos émissions de gaz à effet de serre dans ce secteur.

Dans ce contexte, c'est 5,6 milliards d'euros qui seront dédiés à la décarbonation de notre industrie et au respect de nos engagements pour le climat, dont 610 millions d'euros afin de financer l'innovation et le déploiement de technologies pour une industrie bas carbone, à travers le lancement d'une stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie ».

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de cette stratégie d'accélération de la décarbonation de l'industrie qui souhaite favoriser le développement de Zones Industrielles Bas Carbone (ZIBaC).

A travers ce programme, il s'agit pour l'Etat d'accompagner les territoires industriels dans leur transformation écologique et énergétique afin de gagner en compétitivité et en attractivité pour soutenir la reprise de l'activité économique. Ce programme permettra aussi de faire rayonner à l'échelle internationale les technologies, innovations et le savoir-faire industriel français.

Les projets retenus ont pour objectif d'accélérer la décarbonation de leur zone industrielle, en mettant en œuvre un ensemble d'investissements, d'expérimentations, de synergies et d'innovations. Ce sont des projets de territoires ambitieux en matière de décarbonation, de résilience climatique et de transition écologique et qui expérimentent et soutiennent des solutions organisationnelles ou technologiques et des procédés innovants qui contribuent à répondre aux problématiques qui s'y posent. Ces zones industrielles intègrent ainsi une stratégie d'entraînement en vue de leurs élargissements ou de leurs diffusions sur d'autres territoires.

Le présent programme vise aussi la création d'un réseau national de zones industrielles particulièrement émettrices de gaz à effet de serre (GES) qui souhaitent accélérer leur décarbonation, et illustre la diversité des enjeux de décarbonation autour notamment des principaux émetteurs de l'industrie du territoire français. Ce réseau permet d'apporter à chaque zone industrielle membre une approche macroscopique et interrégionale des actions de décarbonation en partageant par exemple des opérations en commun.

Par ailleurs, ce dispositif participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR) . Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

En application de la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), publiée au JORF n°0085 du 10 avril 2021, l'ADEME est l'opérateur chargé de la mise en œuvre du présent cahier des charges.

1.2 Définition d'une zone industrielle bas carbone

Un projet de zone industrielle bas carbone vise à concrétiser les projets de décarbonation menés sur un territoire industriel, s'inscrivant dans une trajectoire bas carbone ambitieuse à horizon 2030 et 2050.

En couvrant l'ensemble de la chaîne de l'innovation (projet pilote, réplication, diffusion), une ZIBaC doit permettre d'accélérer la structuration autour de la décarbonation, aussi bien au niveau de la gestion et du fonctionnement de ces zones industrielles bas carbone, qu'au niveau de la création de filières économiques associées.

Un projet de zone industrielle bas carbone correspond à :

- Une transformation globale dans une perspective de décarbonation profonde des activités de la zone industrielle, conformément aux objectifs fixés par la SNBC (-81% d'émissions de GES pour l'industrie entre 2015 et 2050). Cette opération doit être suffisamment mature et réfléchie pour être caractérisée, dès la candidature,
 - o Soit par un historique de mobilisation des acteurs (individuelle ou collective) sur une ou plusieurs des thématiques de l'AAP,
 - o Soit par une gouvernance structurée de la zone industrielle qui souhaite élargir son champ de compétences à la décarbonation.

La transformation globale de la ZI gagnera aussi à inclure des aspects environnementaux plus larges que la décarbonation : protection de la biodiversité, lutte contre les pollutions (air, eau), gestion des ressources, économie circulaire, ainsi que des aspects transversaux d'ordre socio-économique : emploi, attractivité économique du territoire, etc.

Ce projet doit s'inscrire dans une stratégie territoriale clairement définie, et répondre aux enjeux ainsi identifiés de manière systémique.

- Une stratégie d'entraînement de tout ou partie des composantes du projet territorial industriel en vue de son élargissement sur un territoire plus vaste ou de son applicabilité à d'autres zones en France, ou bien à l'international dans une logique de vitrine des savoir-faire français. Cette stratégie devra veiller à prendre en compte les contextes sociaux, technologiques et environnementaux de la zone industrielle pour déterminer les conditions de diffusion, de réplication, voire d'adaptation de ces innovations, à d'autres territoires. Il s'agit de pérenniser ainsi les effets transformant de la zone industrielle, en recherchant un impact durable sur les processus de fabrication et de gestion, les filières économiques et les filières de la formation professionnelle.
- Une ambition d'interdépendance des zones industrielles. Les stratégies mises au point dans les différentes zones pourraient s'articuler sur des sujets communs tels que des infrastructures de transports d'énergies ou de matières. Ainsi, la mise en place d'un réseau d'hydrogène ou de CO2 pourra être pensé de façon collective et interconnectée entre différentes zones industrielles.
- Une implication au réseau national des ZIBaC. Les porteurs de projets pourront bénéficier d'une mise en réseau à l'initiative du ministère de la Transition Ecologique (MTE) et du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (MEFR), de l'ADEME ainsi que de tout autre acteur public. Il est attendu une participation active des lauréats et de leurs principaux acteurs industriels à ces initiatives, y compris dans un enjeu de mutualisation des pratiques, voire des infrastructures dans certaines configurations territoriales, entre zones industrielles lauréates. La force du réseau sera d'autant plus importante si chaque zone industrielle participant au programme partage son expérience.

Le développement d'un projet de zone industrielle bas carbone doit se traduire par la construction d'une **trajectoire objectivée de décarbonation à horizon 2030, puis 2050**. Il est indubitable que la mise en œuvre de

cette trajectoire nécessitera des montants capitalistiques importants au regard des activités industrielles concernées, tant au niveau des actifs de production que des infrastructures, et des efforts de recherche et innovation conséquents pour s'inscrire dans l'objectif national de neutralité carbone défini par la SNBC.

Il est donc primordial pour les acteurs industriels concernés, et in fine décisionnaires de leur capacité d'investissement sur la zone industrielle bas carbone, d'arbitrer en ayant la vision la plus large possible des différents enjeux :

- Technologiques en activant les différents leviers de décarbonation ;
- Économiques et financiers en identifiant les CAPEX et OPEX nécessaires à ces transformations ;
- De marchés en inscrivant durablement la Zone Industrielle et son activité en cohérence avec les évolutions de la demande et le développement de nouvelles activités ;
- Tout en intégrant les aspects environnementaux et sociétaux (en particulier en terme d'emplois associés).

C'est cette vision élargie qui permettra également aux Pouvoirs Publics et aux financeurs privés de cibler leurs engagements pour soutenir les projets les plus prometteurs.

Une attention particulière devra être portée aux enjeux de gouvernance de la ZIBaC ainsi qu'à sa contribution au réseau des zones industrielles lauréates.

2. DESCRIPTION DETAILLÉE ET ATTENDUS DES PROJETS DE ZONE INDUSTRIELLE BAS CARBONE

2.1 Territoires concernés

Un projet de transformation d'une zone industrielle doit amener à une baisse significative des émissions de CO₂, s'inscrivant dans l'objectif SNBC pour l'industrie de -81% d'émissions de GES à horizon 2050. Les territoires attendus seront des territoires à fort potentiel de décarbonation et pour lesquels les enjeux sociaux et économiques sont importants.

A titre d'exemple, voici les types de territoires prioritairement attendus :

- Les Zones Industrielles énérgo-intensives, dont les Zones Industriale-Portuaires (ZIP) ;
- Les plateformes chimiques ;
- Des territoires industriels regroupant ou élargissant ces deux précédentes catégories.

Une priorité sera donnée aux zones industrielles les plus émettrices en termes de gaz à effet de serre, incluant plusieurs sites énérgo-intensifs.

Par ailleurs, il sera recherché une diversité des projets en terme de secteurs industriels et de localisation, dans un objectif de représentativité du tissu industriel français et pour envisager ensuite des répliques potentielles sur d'autres territoires.

2.2 Acteurs concernés

- Les projets seront portés **prioritairement par un groupement juridiquement constitué** (GIE², association ou équivalent) représentant l'ensemble des acteurs susceptibles de contribuer à la qualité de la conception et de la réalisation du projet de zone industrielle bas carbone, et tout particulièrement les acteurs industriels, les collectivités locales, les autorités portuaires (le cas échéant), les gestionnaires d'infrastructures, les acteurs du développement économique, ...
- Il est également possible qu'un projet soit porté par un consortium d'acteurs. Celui-ci pourra être composé des acteurs les plus représentatifs de la zone industrielle (en terme d'émissions de GES et/ou

² Groupement d'intérêt économique

d'investissements ainsi que de légitimité à porter un tel projet). Dans ce cas, l'accord de consortium devra être finalisé avant tout versement d'aide de la part de l'ADEME.

D'autres acteurs pourront être mobilisés comme les pôles de compétitivité, les acteurs académiques et scientifiques, les syndicats etc. La coopération avec les milieux scientifiques et technologiques peut se traduire par la coopération d'équipes de recherche et développement dans les domaines techniques pertinents et/ou en sciences humaines et sociales.

2.3 Principaux attendus

La décarbonation et l'innovation sont au cœur de cet AAP. Dans ce contexte, les candidatures devront en premier lieu détailler leurs engagements de la zone industrielle bas carbone vis-à-vis des principaux enjeux suivants :

- La décarbonation des procédés industriels, qui peuvent être particulièrement difficiles à décarboner pour un certain nombre de secteurs industriels énérgo-intensifs ou fortement émetteurs (ex : émissions de procédés du ciment, etc.) ;
- La décarbonation du mix énérgétique (chaleur décarbonée, énergies renouvelables électriques, énergies de récupération, etc.), avec une réflexion à mener à l'échelle de la zone industrielle, voire sur un territoire plus large (ex : réseau de chaleur/vapeur, etc.)
- Et plus généralement, les échanges de flux entrants/sortants, qu'ils soient sous forme d'énergie, de matière ou de CO2 (dont CCUS), avec une réflexion à mener à l'échelle de la zone industrielle, ou sur un territoire plus large, dans une logique d'Écologie Industrielle Territoriale pour :
 - Identifier des synergies entre acteurs (ex : valorisation des co-produits comme les laitiers de haut-fourneau en cimenterie) ;
 - Identifier des mutualisations d'infrastructures de transports ou réseaux (réseau de CO2, d'H2, d'énergies, etc.).

Au-delà de cette approche « technologique » de la décarbonation des sites et procédés industriels énérgo-intensifs, il apparaît fondamental d'engager une démarche globalisée de développement local prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux qui sont aujourd'hui au cœur des préoccupations territoriales. Le projet intègrera ainsi les volets :

- Attractivité territoriale et développement économique de la zone industrielle, avec une réflexion à mener sur les filières d'avenir à développer dans un monde décarboné ;
- Création ou maintien d'emplois à court, moyen et long terme, ainsi que les besoins de formation et de montée en compétences à envisager par rapport aux grandes transformations à venir ;
- Développement de modèles économiques pérennes favorisant la coopération entre industriels sur des thématiques d'EIT ou d'infrastructures communes ;
- Prise en compte de la composante adaptation au changement climatique, des risques physiques afférents (étiages, variation des températures, etc.). Problématique aujourd'hui émergente, elle conditionnera toutefois de façon toujours plus prégnante la viabilité et la durabilité des sites industriels ;
- Respect des normes environnementales, le cas échéant un niveau d'ambition supérieur à ces normes, et articulation avec les enjeux de préservation de la biodiversité ;
- Acceptabilité des opérations par la population et valorisation de la culture industrielle.

Aussi, dans le cadre de cet AAP, **les zones industrielles sont soutenues pour co-construire avec l'ensemble des parties prenantes identifiées** (industriels, gestionnaires d'infrastructures, collectivités, acteurs de la formation professionnelle, etc.) **leurs trajectoires de décarbonation à horizon 2030 et 2050, fondées sur la mise en œuvre de technologies, matures, innovantes, et multi-échelles** (du site de production à la zone industrielle voir au-delà) ; mais également pour **analyser dans une approche prospective les évolutions de marchés pouvant impacter les niveaux de production des industriels présents sur la zone, et imaginer quelles seraient les nouvelles filières à développer**. Enfin ces travaux doivent **évaluer les impacts de ces différentes trajectoires, en termes de besoins d'investissements et de création/reconversion d'emplois, ainsi que les impacts attendus sur les critères environnementaux autres que le CO2** (biodiversité, pollution, etc.).

Ces initiatives pourront s'inscrire dans une **logique d'innovation**, qui s'entend de manière élargie : innovation technique et technologique, de modèle économique, organisationnelle et de gouvernance, d'information et de communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interactions sociales et de coopérations. Elles devront être adaptées à chaque contexte territorial, portées par les acteurs locaux et **centrées sur les besoins des acteurs industriels**, visant à répondre aux défis de transformation qui les attendent (transformations technologiques, transformations de modèles économiques, etc.).

2.4 Périmètre des actions éligibles à l'AAP

Cet AAP est décomposé en deux phases de financement : une phase dite de maturation, puis, si le projet se poursuit et est validé, une phase d'accompagnement de la ZIBaC dans son projet de transformation.

Ces actions pourront être réalisées par des moyens internes au groupement (ou consortium le cas échéant), spécifiquement dédiés au projet, ou par de la sous-traitance.

Plus spécifiquement :

- Phase de maturation : Les actions à réaliser sont :
 - Réaliser les actions de conseil, d'ingénierie (réalisation d'études), de formations, de concertation entre industriels et parties prenantes du territoire concerné nécessaires à l'élaboration de la trajectoire de décarbonation de la zone industrielle à horizon 2030 et 2050 ;
 - Stabiliser la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre de cette trajectoire ;
 - Identifier les opérations structurantes à financer à l'échelle de la zone industrielle ;
 - Identifier les indicateurs d'impact environnemental des opérations identifiées et proposer leurs premières évaluations ;
 - Elaborer la maquette financière et les principaux plans de financement des opérations.

Les actions de la phase de maturation devront permettre d'éclairer le processus de décision d'investissement dans les opérations de décarbonation. La durée de cette phase est très directement liée à l'antériorité des réflexions et des opérations de décarbonation déjà lancées à l'échelle du territoire. Elle ne devra pas excéder 24 mois.

Cette phase devra également comprendre un volet de valorisation des résultats (stratégie d'entraînement envisagée, projets communs menés entre plusieurs ZI - interdépendance des ZI, etc.) et une implication au réseau national ZIBaC.

A l'issue de cette 1^{ère} phase de maturation, les territoires lauréats pourront prétendre à un soutien financier pour la phase d'accompagnement, sur la base d'un dossier de restitution de la phase de maturation.

- Phase d'accompagnement de la trajectoire de décarbonation et de suivi des investissements réalisés :

Les actions devront permettre dans la durée de :

- Organiser et assurer la gouvernance nécessaire ;
- Opérationnaliser la gestion du projet (pilotage, équipe ingénierie, gestion des contrats, gestion de la qualité, suivi de l'exécution) ;
- Poursuivre les actions de conseil, d'ingénierie (réalisation d'études), de concertation entre industriels et parties prenantes du territoire concerné, de formations nécessaires à la mise en œuvre de la trajectoire de décarbonation de la zone industrielle à horizon 2030 et 2050 ;
- Assurer la consolidation et le reporting de l'ensemble des actions ou opérations mises en œuvre sur le territoire et en particulier le suivi des investissements mutualisés (d'infrastructures, réseaux etc.) et le suivi des indicateurs d'impact environnemental ;
- Mettre en place des actions de communication et de formation pour s'assurer de l'appropriation sociétale auprès de l'ensemble des parties prenantes et population concernées.

La durée de cette phase d'accompagnement sera comprise entre 5 et 10 ans, selon l'ambition et les délais nécessaires à la réalisation de la trajectoire de décarbonation annoncée.

Par ailleurs, le **soutien financier public aux opérations d'investissements ou d'innovation qui auront été identifiées pourra être assuré par d'autres guichets de financement des investissements, notamment ceux mis en place dans le cadre du plan d'investissement « France 2030 »**. Ces investissements pourront intervenir dès la phase de maturation selon le degré de maturité du projet ZIBaC.

Il est donc attendu dans le dépôt des dossiers à l'AAP ZIBaC une description et un chiffrage le plus complet possible de la phase de maturation pour statuer sur son financement et autant que possible, des premiers éléments indicatifs de la phase d'accompagnement envisagée. Ces derniers devront être consolidés en fin de phase de maturation pour envisager un financement supplémentaire dans le cadre de la phase d'accompagnement.

3. PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS

3.1 Architecture globale du processus de sélection des projets

En articulation avec la décomposition de l'AAP en phases de maturation et d'accompagnement des projets décrite précédemment, le processus de sélection des projets lauréats est décrit ci-dessous pour chacune des 2 phases.

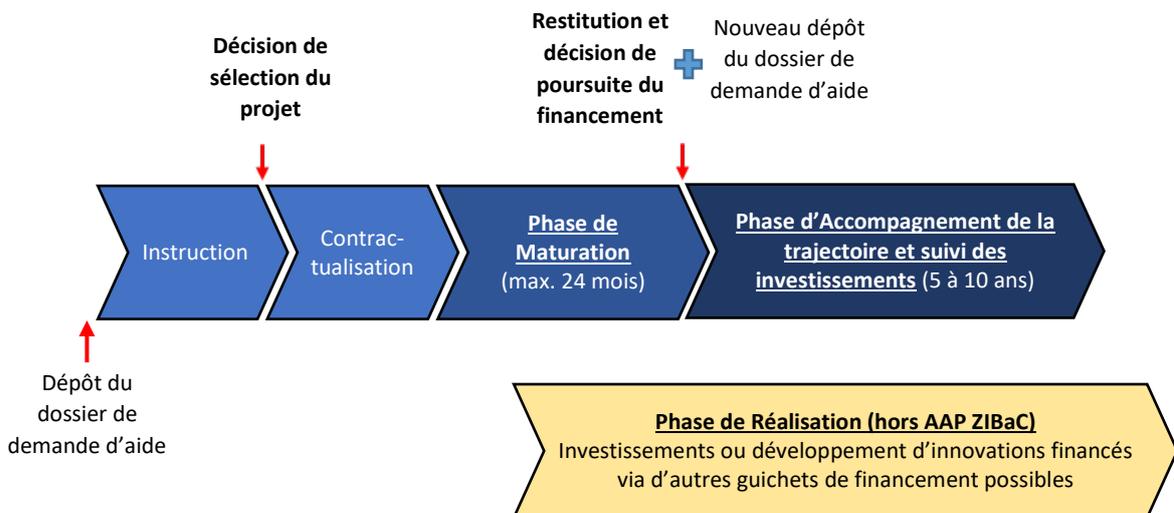


Figure 1 : Les étapes de l'AAP

Rappel : Le financement des opérations d'investissement ou d'innovation n'est pas pris en compte dans cet AAP et pourra être éligible aux autres guichets existants (phase de réalisation).

Phase de maturation :

Les dossiers de candidature déposés pour la phase de maturation seront présentés pour validation d'octroi de l'aide aux instances de gouvernance de la stratégie d'accélération « décarbonation de l'industrie ».

L'ADEME et les ministères concernés suivront le déroulement de la phase de maturation de chaque projet y compris dans le cadre collectif du réseau des lauréats ZIBaC. Il s'agira d'avoir connaissance le plus en amont possible des orientations prises par les différents porteurs de projet pour en vérifier la cohérence avec les objectifs de décarbonation attendus au niveau national et avec la définition des dispositifs de soutien public nécessaires, en particulier pour les investissements.

Au terme de la phase de maturation, les porteurs des projets de Zones industrielles bas carbone soumettront un rapport final de restitution décrivant notamment leur trajectoire de décarbonation et les opérations d'investissements ou d'innovations identifiées pour y parvenir. Ce rapport fera l'objet d'une restitution orale, qui s'inscrira dans le processus de sélection pour la 2^{ème} phase d'accompagnement et de suivi des investissements.

Phase d'accompagnement de la trajectoire et de suivi des investissements :

Le groupement porteur du projet pourra évoluer entre les deux phases.

Le dépôt des dossiers de candidature pour la phase d'accompagnement se fait « au fil de l'eau », en fonction de la durée de la phase de maturation de chaque projet.

3.2 Critères d'éligibilité

A titre informatif, voici les critères clés d'éligibilité :

I. Montant minimum de coût du projet :

- Pour la Phase de maturation : 500 k€

II. Groupement (i-e demandeurs d'aides) :

- La typologie des acteurs attendus est précisée au paragraphe 2.2 : les projets devront être prioritairement portés par une unique entité type groupement (GIE, association ou équivalent) et à défaut par un nombre limité d'acteurs³.
- **Une priorité est donnée aux zones industrielles les plus émettrices en termes de gaz à effet de serre et incluant un ou plusieurs sites industriels énérgo-intensifs soumis à la directive EU-ETS.**

III. Respect des objectifs de l'AAP : les projets ne respectant pas les objectifs de l'AAP ne seront pas instruits.

IV. Composition du dossier et respect des délais : le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.

V. Indicateurs d'impacts (cf. Annexe 5 « Grille d'impacts »). En particulier pour la phase « accompagnement & suivi », il sera regardé les impacts de performance environnementale des projets d'investissement envisagés par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. En effet, les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application

³ En cas de consortium intégrant plusieurs acteurs (préférentiellement 5 maximum), le porteur de projet devra justifier la pertinence d'un tel portage et expliciter le rôle essentiel de chaque partenaire du consortium dans la réalisation du projet ZIBAC

du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁴.

VI. Exigence d'incitativité de l'aide : selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide⁵ écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux⁶ liés au projet ou à l'activité en question. Cette notion sera vérifiée par rapport aux études proposées pour financement dans le cadre de cet AAP.

Ainsi, ne seront éligibles à cet AAP que les études pour lesquelles aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

3.3 Détail du processus de sélection

3.3.1 Pré-dépôt pour la phase de maturation

Avant tout dépôt de dossier, le(s) porteur(s) pressenti(s) du projet doi(ven)t prendre contact avec l'ADEME pour préciser l'ambition et les attendus de leur demande en envoyant par mail à l'adresse ZIBAC@ademe.fr le modèle de présentation disponible sur la plateforme AGIR (Annexe 2 – Présentation Pré-dépôt).

Un ou plusieurs échanges seront organisés afin d'orienter et conseiller le(s) porteur(s) du projet avant le dépôt d'un dossier complet.

Les échanges porteront notamment sur :

- La présentation de la Zone Industrielle ;
- Un résumé exécutif du projet ZIBaC ;
- La construction de la trajectoire de décarbonation de la ZI ;
- Une description des enjeux de décarbonation de la ZI ainsi que des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et d'innovation ;
- La description des actions envisagées en phase de maturation ;
- La présentation du porteur du groupement, de la gouvernance, des acteurs et de l'équipe projet ZIBaC ;
- Les moyens mis en place pour valoriser les résultats de la ZIBaC ;
- Budget prévisionnel de la phase de maturation et investissements prévisionnels post-phase de maturation.

En parallèle, le(s) porteur(s) pressenti(s) du projet doi(ven)t également prendre contact avec les services de la DREETS et de la DREAL dont il(s) dépend(ent) pour leur présenter l'ambition et les attendus de leur trajectoire de décarbonation de la ZI.

⁴ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

⁵ En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

⁶ Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux »

3.3.2 Dépôt pour la phase de maturation

Un dossier finalisé de demande d'aides au titre de cet AAP devra être déposé pour entamer la procédure d'instruction par l'ADEME. Le dossier de candidature est disponible sur la page web de l'AAP et les critères de sélections sont énoncés dans la partie 4 de ce cahier des charges.

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME en tapant le mot clé « ZIBaC » dans la barre de recherche :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

3.3.3 Processus de sélection pour la phase de maturation

A l'issue de chaque clôture de l'Appel à Projets, l'ADEME conduit l'instruction de l'ensemble des dossiers reçus. La procédure de sélection sera définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030.

3.3.4 Processus de sélection pour la phase d'accompagnement

Au terme de la phase de maturation, les porteurs des projets de Zones industrielles Bas Carbone soumettent à l'ADEME, un rapport final de restitution concluant la phase de maturation et présentant leur trajectoire de décarbonation et les opérations d'investissements ou d'innovations identifiées pour y parvenir. Ce rapport doit permettre d'évaluer :

- La maîtrise de la trajectoire de décarbonation et la cohérence des opérations d'investissements ou d'innovations associées ;
- L'architecture et l'exécution du projet dans la durée y compris dans sa dimension financière ;
- La gouvernance proposée pour y arriver, associant notamment l'ensemble des acteurs concernés ;
- La capacité de répliquabilité d'un ou plusieurs aspects (technologique, organisationnel ...) de cette trajectoire.

Sur la base de ce rapport de restitution, le processus de sélection pour la phase d'accompagnement sera identique à celui de la phase de maturation écrit précédemment.

3.3.5 Décision de financement

Pour les deux phases (maturation et accompagnement) la procédure de sélection aboutira à la décision Premier ministre d'octroi d'aide.

Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

Les aides seront sous forme de subvention.

3.3.6 Contractualisation

Pour les deux phases (maturation et accompagnement), l'ADEME contractualise avec le groupement porteur du projet ou les membres du consortium porteur du projet.

3.3.7 Suivi et versement des aides

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME de la convention signée. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

4. CRITERES DE SELECTION

Les candidatures seront appréciées au regard de leur ambition et de leur capacité à accélérer la transition écologique et énergétique des zones industrielles et relever les défis de la décarbonation et de la résilience des territoires. Il est attendu que ces projets aient un effet d'entraînement significatif de leurs écosystèmes territoriaux, notamment en termes de structuration de filières. La pertinence des projets par rapport aux enjeux territoriaux sera en particulier évaluée par les services de l'Etat en Région.

La sélection des projets tiendra compte de l'objectif de créer un réseau de zones industrielles bas carbone illustrant la diversité des territoires industriels français : zones industrialo-portuaires, plateformes chimiques / pétrochimiques, etc. ...

Les dossiers seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction 	- Annexes 3.a ; 4
Ambitions	<ul style="list-style-type: none"> - Ambition des trajectoires de décarbonation ; - Ambition sur les autres enjeux stratégiques (économique, environnement, social ...) - Ambition pour la valorisation des résultats de la ZIBaC; - Niveau d'ambition de la zone industrielle au regard des enjeux du territoire (risques et opportunités). 	- Annexe 3.a
Groupement ou consortium	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des acteurs et de l'équipe projet - Pertinence et complémentarité du porteur 	- Annexes 3.a ; 3.b
Innovation	<ul style="list-style-type: none"> - Innovations de type : technologique, économique, ou organisationnelle 	- Annexe 3.a
Impacts	<ul style="list-style-type: none"> - Quantification des éléments annoncés en annexe 5 - Performances environnementale, économique, sociale - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi 	- Annexes 3.a ; 5
Emissions GES	<p>Une priorité est donnée aux zones industrielles les plus émettrices en termes de gaz à effet de serre et incluant un ou plusieurs sites industriels énérgo-intensifs soumis à la directive EU-ETS.</p>	

5. REGIMES D'AIDE ET MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Régimes d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de n° SA.59357 exempté de notification relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres bases juridiques. Ces bases juridiques pourront également être modifiées en fonction de l'évolution de l'encadrement communautaire.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre cette date et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque du porteur de projet.

5.2 Description des coûts éligibles et retenus dans le cas général

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles peut recouvrir une ou plusieurs des catégories suivantes dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357⁷ :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses : <ul style="list-style-type: none">o Pour les entreprises, de type sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc. : 20% des salaires chargés non environnéso Pour les EPA et EPST, etc. : 8% des dépenses éligibles et retenues
Amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement
Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet
Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet ZIBaC
Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet : petit matériel, licence de logiciel ... (consommables non amortis dans les comptes)

Les audits énergétiques réglementaires des Grandes Entreprises sont exclus des dépenses éligibles. Parmi ces dépenses éligibles, certaines seront retenues par l'ADEME, d'autres seront écartées. Les dépenses ainsi prises en compte par l'ADEME pour la détermination du montant de l'Aide constituent les « Dépenses Eligibles et Retenues ».

⁷ L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). En plus du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357 majoritairement utilisé, d'autres régimes pourront être utilisés au cas par cas comme par exemple le régime cadre temporaire SA.56985 pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise de la COVID-19, tel que prolongé par l'amendement SA.59722, ou d'autres régimes d'aide.

5.3 Aides proposées

5.3.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Les aides octroyées seront constituées intégralement de subventions.

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise ⁸	Taux d'aide maximum
GE Grande Entreprise	50%
ME Entreprise moyenne	60%
PE Petite entreprise	70%

5.3.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques⁹.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets ¹⁰
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

⁸ au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

⁹ Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,

- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

¹⁰ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

6. CONFIDENTIALITE

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Toute opération de communication est concertée avec le SGPI et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations. Enfin, les porteurs de projets Lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du SGPI et de l'ADEME pour toute la durée de vie du projet.